



Communiqué
18 octobre 2022

Régime « Klimabonus wunnen » : adaptation ponctuelle du régime d'aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

En date du 15 septembre 2022, le conseil de gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal visant à adapter ponctuellement les exigences techniques et critères spécifiques liés aux aides financières pour les projets initiés à partir du 1^{er} janvier 2022 sous le régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement instauré par la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Sous réserve de la finalisation de la procédure réglementaire, les modifications suivantes seront d'application :

- a) Précisions concernant le régime applicable (température de source) lors du dimensionnement du système de chauffage et de la définition de la température de départ pour tous types de pompes à chaleur dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation.**

Il est par ailleurs procédé au redressement d'une erreur matérielle, en précisant que les pompes à chaleur hybrides ne sont pas éligibles dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation.

- b) Introduction d'une obligation d'installer un compteur de chaleur pour toute pompe à chaleur pour laquelle la facture est établie à partir du 1^{er} janvier 2023.**

Ce compteur de chaleur est à voir comme équipement complémentaire au compteur électrique déjà prévu. La combinaison d'un compteur de chaleur avec un compteur électrique permet d'élaborer le coefficient de performance annuel (« Jahresarbeitszahl » (JAZ)) qui renseigne sur la performance énergétique annuelle réellement atteinte par une pompe à chaleur.

Ces deux types de compteurs (chaleur et électricité) seront nécessaires dans le cadre des futures réceptions et inspections régulières des pompes à chaleur, qui sont en cours d'élaboration et qui permettront de suivre et documenter la performance réelle des pompes à chaleur et d'en rendre compte à l'utilisateur final.

c) Précisions concernant l'obligation d'installer un compteur électrique servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur.

Il s'agit de précisions quant aux équipements électriques qui doivent être intégrés dans le comptage de l'électricité consommée par la pompe à chaleur et ses équipements techniques périphériques.

d) Introduction de la possibilité de vérifier le respect des exigences concernant les émissions sonores de l'unité externe d'une pompe à chaleur air-eau par la réalisation d'une évaluation acoustique par un calcul, préalablement à l'installation

Il est proposé d'introduire une méthode alternative à l'exigence basée sur la seule puissance acoustique (L_w) à respecter par une pompe à chaleur air-eau concernant l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment. Cette méthode alternative consiste dans une évaluation acoustique réalisée sur base d'un calcul du niveau de bruit causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche des équipements techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Le niveau de bruit de 40 dB(A) ne doit pas être dépassé. Cette valeur limite de bruit s'oriente à l'article 69, Protection contre le bruit du règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites dans sa version 2018.

Le calcul sera à faire exclusivement par un outil de calcul mis à disposition par le ministre (« calculatrice des émissions sonores », « Schallrechner »). Le développement de cet outil de calcul est actuellement en cours et s'orientera directement aux outils similaires mis en œuvre dans d'autres pays, notamment en Allemagne.

Cette méthode alternative par une évaluation acoustique sur base d'un calcul est introduite afin de rendre le respect des exigences concernant les émissions sonores plus flexible et afin de prendre en compte la situation réelle de positionnement de l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment.

Le choix du modèle de pompe à chaleur air-eau, le positionnement de l'élément technique extérieur ainsi que, le cas échéant, le recours à un équipement additionnel d'insonorisation et de protection contre le bruit devront être optimisés jusqu'à ce que l'évaluation acoustique par le calcul mentionné ci-dessus confirme que les exigences concernant le niveau du bruit causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche sont respectées.

Il est prévu, une fois que la future réglementation concernant la réception des pompes à chaleur sera en place, de lier la vérification du respect du niveau de bruit calculé à l'issue de l'évaluation acoustique à la réception de la pompe à chaleur réalisée après installation de celle-ci. Ainsi, le contrôle de la conformité de l'installation et du respect des valeurs limite pourra être assuré par une instance indépendante.

e) Dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon en combinaison avec une pompe à chaleur dans les bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants, pour certains types de pompes à chaleur.

Il est proposé d'introduire une dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon pour les pompes à chaleur installées dans les bâtiments d'habitation existants, afin de tenir compte de l'évolution technique récente au niveau des pompes à chaleur, à savoir le recours à la technologie

« inverser », c.-à-d. des pompes à chaleur équipées d'un variateur de fréquence qui permet de moduler la vitesse/puissance de la pompe à chaleur. Cette modulation de la vitesse/puissance peut compenser la mise en œuvre d'un ballon tampon et notamment d'un ballon tampon d'une capacité (en litres d'eau) importante.

Le fait de ne plus exiger un ballon tampon pour les pompes à chaleur à technologie « inverser » fournira une plus grande flexibilité aux experts lors du dimensionnement et optimisation d'une solution avec pompe à chaleur et permettra par conséquent de réduire/limiter les coûts d'investissements dans la mesure où, suivant la solution choisie et la situation concrète du bâtiment en question, le recours à un ballon tampon ne sera pas toujours nécessaire ou pourra être limité à un ballon tampon d'une capacité de stockage beaucoup plus faible.

Sous réserve de la finalisation de la procédure réglementaire, les dispositions reprises ci-dessus produiront leurs effets au 1^{er} janvier 2022.

Il est rendu attentif au fait que les dossiers de demande d'aide financière qui se réfèrent à l'évaluation acoustique réalisée sur base d'un calcul du niveau de bruit reprise au point d) ci-dessus, ainsi que celles qui se réfèrent à la dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon pour les pompes à chaleur équipées d'un variateur de fréquence (point e) repris ci-dessus) ne pourront être traités par l'Administration de l'environnement qu'après la publication au Journal officiel du règlement grand-ducal y relatif.

Annexe :

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Communiqué du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable